

RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02941

Numéro SIREN : 920 916 616

Nom ou dénomination : 100% PILES

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2023 sous le numéro de dépôt 8501

**100 % PILES**  
SAS au capital de 1 000 euros  
Siège social : 32 rue du Général de Gaulle  
77000 MELUN  
RCS MELUN 920916616

**Le 01-05-2023 à 18 heures, à Melun**

Les soussignés :

- Madame Houinsa VIOOUTOU RECVI PICOLYSE, née le 23/07/1984 à Cotonou (BENIN) de nationalité Béninoise, demeurant au 39 bd John Kennedy, Bat. B, 91100 Corbeil-Essonnes
- Monsieur Stéphane JOHNSON, né le 19/06/1983 à Dakar (SENEGAL) De nationalité Sénégalaise, demeurant au 39 bd John Kennedy, Bat. B, 91100 Corbeil-Essonnes

Représentant la totalité des actions de la société, réunis en

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**dans l'ordre du jour présenté par Me Houinsa VIOOUTOU RECVIE PICOLYSE, présidente de l'assemblée, est**

**Nomination d'un nouveau Président en remplacement de M. SECHAUD Julien**

**A COMPTER DU 01-05-2023.**

**RESOLUTION N°1**

**Nomination d'un nouveau Président en remplacement de M. SECHAUD Julien**

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

**Les associés prennent acte de la démission de M. SECHAUD Julien de ses fonctions de Président à compter du 01-05-2023.**

**A son remplacement, les associés ont décidé de nommer ce jour Me VIOOUTOU RECVIE PICOLYSE Houinsa, demeurant au 39 bd John Kennedy, Bat. B 91100 Corbeil-Essonnes, aux fonctions de Présidente de la société.**

***Il lui donne quitus entier et définitif de sa gestion***

**Les Statuts seront modifiés en conséquence des changements.**

**L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant pour exécuter la présente décision et pour remplir les formalités de publicité exigées par la loi.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 30. Il est dressé ce procès-verbal à signer par les associés.**

**Fait à Melun le 01-05-2023 en trois exemplaires.**

**Me VIOUTOU RECVIE PICOLYSE Houinsa**



**100 % PILES**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 1000 euros  
Siret : 920916616000  
Siège social : 32 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN

**STATUTS**  
**Modification suite à l'acte de cession d'actions enregistré**

Les soussigné(e)s :

**Madame HOUINSA Vloutou Recvie Picolyse, née le 23/07/1984 à Cotonou (BENIN)**  
**Nationalité Béninoise,**  
**Domicilié au 39 bd John Kennedy, Bat. B (91100) – Corbeil-Essonnes,**

Et

**Monsieur JOHNSON Stéphane, né le 19/06/1983 à Dakar (SENEGAL)**  
**Nationalité Sénégalaise,**  
**Domicilié au 39 bd John Kennedy, Bat. B (91100) – Corbeil-Essonnes,**

Ont modifiés ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société par actions simplifiée, ci-après désigné par les associés.

**ARTICLE 1 – FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet en France :

- L'exploitation et ou la vente de tous fonds de commerce de manière directe ou indirecte, se rapportant à la vente de piles, accumulateurs, batteries, chargeurs, appareils électriques et de tous produits dans le domaine de l'énergie autonome et de ses dérivés, en ce compris la vente, la pose et les petites réparations de téléphones mobiles.
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

**ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est :

HV  
SJ

## « 100 % PILES »

La Société a pour enseigne et nom commercial : « 100 % PILES »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au :

**32 rue du Général de Gaulle\_77000 Melun**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision collective des associés prise selon les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

## ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation

## ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'associé unique procède à l'apport numéraire suivant :

Monsieur Julien SECHAUD, Georges : ..... 1 000 €.

*Suite à la cession d'action enregistré au 01/05/2023,*

Monsieur Julien SECHAUD, Georges : ..... 0 €.

Madame HOUINSA Vioutou Recvie Picolyse : ..... 500 €  
Monsieur JOHNSON Stéphane : ..... 500 €

Soit une somme en numéraire de mille euros (1000,00 €), correspondant à cent (100) actions numéraires, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, réparties entre les associés de manière égale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La totalité de ces apports en numéraire, a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque Crédit Agricole Brie Picardie de Melun.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé la somme de : **mille euros (1000,00 €)**.

Réparti équitablement en cent (100) actions de dix euros (10,00 €) chacune, de même catégorie entre Me HOUINSA Vioutou Recvie Picolyse et M. JOHNSON Stéphane

HV  
55

Total des actions formant le capital social...100 actions.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des présents statuts.

#### **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS (parts social)**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS (parts social)**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

HV SJ

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

### **ARTICLE 13 – EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- « autres motifs ».

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des membres présents ou représentés, ou en cas d'impossibilité, décidé par implication d'un juge par demande au Tribunal de commerce et des sociétés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, étant précisé que cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

### **ARTICLE 14 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président. Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les pouvoirs de Président seront exercés par l'associé, Madame HOUINSA Vioutou Recvie Picolyse

HV 55

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

#### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaires associés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

#### **ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce et l'artisanat. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

HN 55

## **ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

## **ARTICLE 20 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation seront de la compétence exclusive du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

## **ARTICLE 21 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Me HOUINSA Vioutou Recvie Picolyse.

Me HOUINSA Vioutou Recvie Picolyse a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclarée ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

## **ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 23 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS**

HV  
SJ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait quatre (4) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à MELUN,  
Le 02/05/2023

Madame HOUINSA Vioutou Recvie Picolyse

Associé

*(Bon pour acceptation des fonctions  
de président) Bon pour l'acceptation des fonctions de président*



Monsieur JOHNSON Stéphane

Associé



HV SJ